



## Règlement des cimetières communaux

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 : Désignation des cimetières**

La Commune de Saint-Martin-du-Vivier dispose de deux cimetières :

- ✘ Le cimetière du Mesnil, situé au bout de l'allée des deux Fermes.
- ✘ Le cimetière de la Vallée, situé avenue de la Hêtraie, dans le fond de l'impasse.

#### **Article 2 : Droit à l'inhumation**

Ont droit à l'inhumation dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune.
- Les personnes domiciliées sur la Commune.
- Les personnes ayant droit à une sépulture de famille.
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune de Saint-Martin-du-Vivier.

#### **Article 3 : Horaires d'ouverture**

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- ✘ Du 1er avril au 30 septembre : de 8h30 -19h00.
- ✘ Du 1er octobre au 31 mars : de 9h00 - 17h00.

Pour des raisons exceptionnelles, la Commune de Saint-Martin-du-Vivier se réserve le droit de fermer temporairement l'accès aux cimetières.

#### **Article 4 : Registres et fichiers**

Des registres et fichiers tenus en Mairie mentionneront pour chaque sépulture :

- Noms et prénoms du défunt
- Date du décès
- Numéro de la concession
- Emplacement (division, rang, numéro)
- Durée de la concession
- Nom et coordonnées du concessionnaire et lien de parenté



## **Police des cimetières**

### **Article 5 : Pouvoirs de police du Maire**

Le Maire exerce la police des cimetières. Il est chargé de :

- Maintenir l'ordre et la décence
- Assurer la sécurité et la salubrité
- Garantir la neutralité des lieux

### **Article 6 : Comportement des visiteurs**

Les visiteurs doivent se comporter avec décence et respect. Il est interdit :

- De troubler la tranquillité des lieux
- D'escalader les murs et grilles
- De marcher sur les sépultures
- De dégrader et voler les monuments et ornements funéraires
- D'apposer des affiches ou annonces sur les murs
- De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autre que celles réservées à cet usage
- De rentrer dans les cimetières avec des animaux même tenus en laisse

### **Article 7 : Circulation des véhicules**

La circulation des véhicules est autorisée dans l'enceinte des cimetières, après accord de la Mairie pour :

- Les véhicules funéraires
- Les véhicules d'entrepreneurs autorisés
- Les véhicules des personnes à mobilité réduite
- L'aménagement des cimetières.

### **Article 8 : Dimensions des sépultures**

- ✗ Concession simple : 1m x 2m + 0,20m de passe-pied
- ✗ Concession double : 2m x 2m + 0,20m de passe-pied

### **Article 9 : Espaces cinéraires**

- ✗ Caveau-urne au cimetière de la Vallée : capacité 2 urnes
- ✗ Columbarium au cimetière du Mesnil ; capacité 2 urnes
- ✗ Jardin du souvenir : **uniquement** au cimetière du Mesnil



## **Inhumations**

### **Article 10 : Autorisation d'inhumer**

Toute inhumation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

### **Article 11 : Délai d'inhumation**

Lorsque l'inhumation est prévue dans un caveau, les travaux préalables à l'inhumation devront être effectués sur RDV, par les services compétents, au plus tard 48 heures avant la cérémonie.

## **Exhumations**

### **Article 12 : Demande d'exhumation**

Toute exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite du plus proche parent du défunt et d'une autorisation du Maire.

Le prestataire doit fournir une description détaillée des travaux à effectuer.

## **Concessions**

### **Article 13 : Types de concessions**

La Commune peut accorder des concessions, en pleine terre, en caveau, en cave-urne pour une durée de :

- ✕ 15 ans
- ✕ 30 ans

### **Article 14 : Attribution des concessions**

Les services de la Mairie attribuent les concessions selon la disponibilité des emplacements.

### **Article 15 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

En cas de non renouvellement dans le délai imparti, les familles seront mises en demeure, par tous moyens de publicité réglementaires, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession reviendra dans le domaine public communal.

A partir de la 10<sup>e</sup> année pour les concessions temporaires de 15 ans ou de la 25<sup>e</sup> année pour les concessions de 30 ans, tout concessionnaire ou ayant-droit demandant à pratiquer une nouvelle inhumation dans ces sépultures ne pourra obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession.

Le renouvellement d'une concession est autorisé si la sépulture est en bon état. Dans le cas contraire, le concessionnaire sera tenu d'y faire les travaux de remise en état.

Les concessions perpétuelles ou centenaires qui auront cessé d'être entretenues, après une période de 30 ans, pourront être reprises par la Commune conformément aux dispositions légales, excepté les concessions dangereuses qui pourront être relevées d'office après constat et mise en demeure restée sans effet.

### Article 16 : Tarifs

Ils sont votés par le Conseil Municipal.

## Travaux

### Article 17 : Autorisation de travaux

Tous les travaux de construction, de réparation ou d'inscription sur les monuments funéraires doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire et sont à la charge du concessionnaire.

A la fin de ces travaux, un certificat de conformité devra être délivré par le Maire.

Les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure apprécié par l'administration.

Il ne peut être autorisé de déposer ou coller une urne funéraire sur un monument. Seul le dépôt en case-urne est possible.

### Article 18 : Entretien des sépultures

Les concessionnaires devront entretenir

- ✘ les terrains ayant fait l'objet de concessions en bon état de propreté,
- ✘ les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 076-217606177-20241209-D1009122024-DE

En raison du risque de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans le cas où, malgré les indications ou injonctions, (notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données), le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

### **Dispositions relatives à l'exécution du règlement**

#### **Article 19 : Application du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2024. Le Maire et les agents municipaux sont chargés de son exécution.